

**Loi modifiant la loi sur les forêts  
(LForêts) (Assouplissement de  
la compensation des défrichements  
pour préserver les terres agricoles)  
(12292)**

**M 5 10**

*du 24 janvier 2019*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre a (abrogée,  
les lettres b à d anciennes devenant les lettres a à c), al. 3 et 7  
(nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il appartient à l'inspecteur rattaché au département compétent (ci-après :  
département) de procéder à la constatation de la nature forestière afin de  
déterminer si un bien-fonds doit être considéré comme forêt, de façon :

<sup>3</sup> Les nouveaux peuplements à l'extérieur des limites de forêts visées à  
l'alinéa 2, lettres b et c, ne sont pas considérés comme forêt.

<sup>7</sup> Lorsque la constatation de la nature forestière est liée à une demande  
d'autorisation de construire, l'article 3A de la loi sur les constructions et les  
installations diverses, du 14 avril 1988, ne s'applique pas.

**Art. 8 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Tout défrichement doit être compensé en nature, sur le territoire du canton,  
le plus proche possible de la zone défrichée ou dans un site comparable, en  
épargnant les terres agricoles ou les zones d'une grande valeur écologique ou  
paysagère.

<sup>2</sup> A la place des compensations en nature, il est possible de prendre, à titre  
exceptionnel, des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature  
et du paysage, si cela permet de préserver des terres agricoles, en particulier  
des surfaces d'assolement, ou des zones d'une grande valeur écologique ou  
paysagère.

<sup>3</sup> Lorsque des compensations sont prévues dans l'aire agricole, elles doivent être conformes aux principes prévus dans la loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture, du 14 novembre 2014.

<sup>4</sup> Il est possible de renoncer à une compensation du défrichement :

- a) pour récupérer des terres agricoles sur des surfaces conquises par la forêt au cours des 30 dernières années;
- b) pour assurer la protection contre les crues et la revitalisation des eaux;
- c) pour préserver et valoriser des biotopes selon les articles 18a et 18b, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

<sup>5</sup> Si des terres agricoles récupérées au sens de l'alinéa 4, lettre a, sont affectées dans les 30 ans qui suivent à une autre utilisation, la compensation du défrichement doit être effectuée ultérieurement.

<sup>6</sup> Les frais liés aux compensations sont à la charge du requérant.

<sup>7</sup> Celui-ci peut être astreint à fournir toute garantie pour assurer l'exécution des travaux de compensation.

## **Art. 9 Valeur des mesures en faveur de la nature et du paysage (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les mesures visant à protéger la nature et le paysage doivent être équivalentes à la surface défrichée sur le plan écologique comme sur le plan financier.

<sup>2</sup> Les mesures possibles comprennent notamment :

- a) les mesures considérées comme favorables à la biodiversité en ville au sens de l'article 5 du règlement d'application de la loi sur la biodiversité, du 8 mai 2013;
- b) la création et la conservation de milieux naturels d'une valeur particulière ainsi que la création d'éléments de l'infrastructure écologique favorable à la mise en réseau, telle la création de biotopes interconnectés avec des bosquets, des zones humides ou des milieux rudéraux, ainsi que des passages à faune;
- c) la création et le maintien de surfaces non boisées ou faiblement boisées qui remplissent une fonction écologique particulière, tels des prairies sèches, des étangs, des bas-marais ou la création et le maintien de lisières étagées.

<sup>3</sup> Le département édicte des directives en la matière.

**Art. 11, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> L'octroi de dérogations est subordonné aux intérêts de la conservation de la forêt et de sa gestion, au bien-être des habitants, ainsi qu'à la sécurité de ces derniers et des installations; ces dérogations peuvent être assorties de conditions relatives à l'entretien de la lisière et faire l'objet de compensations en faveur de la protection de la nature et du paysage.

**Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les grandes manifestations en forêt sont soumises à l'autorisation de l'inspecteur.

**Art. 25 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Là où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, le département assure la sécurité des zones de glissement de terrains, d'érosion et de chutes de pierres. Des méthodes aussi respectueuses que possible de la nature doivent être utilisées.

<sup>2</sup> Le canton veille à ce que les mesures appropriées soient prises sur le plan technique ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire, d'organisation, de sylviculture et de propriété foncière aux endroits où il y a des risques liés aux dangers naturels.

<sup>3</sup> Il favorise les mesures de prévention pour diminuer les risques de dommages et cherche en priorité à rétablir les dynamiques naturelles propices en favorisant les moyens naturels par rapport aux ouvrages construits.

<sup>4</sup> En cas de risque de catastrophe naturelle, le canton peut prescrire des mesures de protection.

**Art. 25A Documents de base (nouveau)**

<sup>1</sup> Les documents de base doivent permettre d'identifier, de localiser et de quantifier les types de dangers naturels, les événements et les risques afférents; ils servent également à répertorier les ouvrages de protection et les forêts de protection.

<sup>2</sup> Les documents de base comprennent principalement :

- a) le cadastre des événements;
- b) le cadastre des ouvrages de protection;
- c) les cartes indicatives des dangers;
- d) les cartes de dangers naturels;
- e) les analyses de risques;
- f) les cartes des forêts protectrices.

**Art. 25B Zones de danger (nouveau)**

Les zones de danger au sens de l'article 19 de la loi fédérale se répartissent en 4 catégories, à savoir :

- a) les zones de danger élevé, où toute construction doit être interdite à l'exception d'ouvrages dont l'emplacement est imposé par leur destination, sous réserve de l'agrandissement de peu d'importance, de l'adaptation ou de la transformation, qui peuvent être autorisés sous certaines conditions;
- b) les zones de danger moyen, où seuls peuvent être autorisés les ouvrages qui ne mettent pas en danger des biens ou des personnes;
- c) les zones de danger faible, où les constructions peuvent faire l'objet de restrictions particulières, seules les constructions particulièrement vulnérables étant interdites;
- d) les zones de danger résiduel, où les constructions sont autorisées mais où les constructions particulièrement vulnérables peuvent faire l'objet de réserves et de mesures de protection spécifiques.

**Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans la mesure de ses capacités financières, le canton peut allouer les aides nécessaires aux mesures de protection et d'encouragement prévues aux articles 25, 25A et 48 à 55, ainsi qu'à celles visant à la conservation et à l'amélioration des forêts.

**Art. 58, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est créé un financement spécial destiné à financer des mesures compensatoires en matière forestière.

<sup>2</sup> Il est alimenté par :

- a) la perception de la compensation d'avantages financiers considérables conformément à l'article 10;
- b) les dommages-intérêts, indemnités, frais de remise en état et montants compensatoires perçus en cas d'atteinte aux forêts.

**Art. 63, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les requêtes, les décisions et les autorisations délivrées en vertu des articles 4, alinéa 2, 7, 11, 13, 14, alinéa 2, et 15, alinéas 2 et 3, de la présente loi sont publiées dans la Feuille d'avis officielle, avec indication des voies de recours.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.